



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention :  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions\*****Respect par l'Union européenne des obligations qui lui incombent  
en vertu de la Convention***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9g sur le respect par l'Union européenne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

## II. Résumé de la suite donnée

2. La partie concernée a fourni son premier rapport d'activité sur la mise en œuvre de la décision V/9g le 18 décembre 2014.

3. À la demande du Comité, le 2 janvier 2015 le secrétariat a transmis le premier rapport d'activité de la Partie concernée à l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 invitant ce dernier à faire part de ses observations avant le 23 janvier 2015. L'auteur de la communication a fait part de ses observations le 12 janvier 2015 et il a communiqué des renseignements actualisés le 31 août 2015.

4. Par lettre datée du 13 octobre 2015, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée le premier rapport d'activité sur la mise en œuvre de la décision V/9g du Comité et il lui a rappelé que la Réunion des Parties lui avait demandé de fournir au Comité, avant le 31 octobre 2015, son deuxième rapport d'activité sur les mesures prises pour appliquer les recommandations énoncées dans la décision V/9g et sur les résultats obtenus jusqu'alors. L'auteur de la communication a fourni des renseignements actualisés le même jour.

5. Le 29 octobre 2015, la Partie concernée a fourni son deuxième rapport d'activité sur la mise en œuvre de la décision V/9g. L'auteur de la communication a formulé des observations sur ce rapport le 22 novembre 2015.

6. À sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016), le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9g lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et l'auteur de la communication ont participé par audioconférence. Les 9 et 26 avril 2016, l'auteur de la communication a fourni des renseignements complémentaires au sujet du deuxième rapport d'activité de la Partie concernée. Le 20 avril 2016, la Partie concernée a fourni des renseignements complémentaires sur son deuxième rapport d'activité.

7. Le 27 octobre 2016, la Partie concernée a fourni son troisième rapport d'activité. Le même jour, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 a formulé des observations initiales puis il a fait des observations complémentaires le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

8. À sa cinquante-cinquième réunion (Genève, 6-9 décembre 2016), le Comité a examiné la mise en œuvre de la décision V/9g lors d'une séance publique à laquelle la Partie concernée et l'auteur de la communication ont participé par audioconférence. À la suite de la séance, la Partie concernée a fourni des renseignements complémentaires le 9 décembre 2016.

9. Le 19 décembre 2016, le Comité a demandé à la Partie concernée de préciser certains points factuels.

10. Le 15 janvier 2017, l'auteur de la communication a fourni des renseignements complémentaires.

11. Après avoir pris en considération le troisième rapport d'activité et d'autres renseignements reçus des Parties, le Comité a adopté son deuxième examen des progrès accomplis le 23 février 2017 selon sa procédure électronique de prise de décisions, et a demandé au secrétariat de le transmettre à la Partie concernée et à l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54.

12. Le 23 février 2017, l'auteur de la communication a formulé des observations sur le deuxième examen des progrès accomplis.

13. À la cinquante-sixième réunion du Comité (Genève, 28 février-3 mars 2017), la Partie concernée et l'auteur de la communication ont participé par audioconférence à une séance publique consacrée à l'examen de la mise en œuvre de la décision V/9g.

14. Le 16 mai 2017, la Partie concernée a fourni des renseignements complémentaires compte tenu du deuxième examen des progrès accomplis établi par le Comité. Le 21 mai 2017, l'auteur de la communication a fait des observations sur les renseignements fournis par la Partie concernée.

15. Le 7 juin 2017, le Comité a adopté, selon sa procédure électronique de prise de décisions, son rapport sur la mise en œuvre de la décision V/9g destiné à la sixième session de la Réunion des Parties, et il a demandé au secrétariat de le transmettre à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

### III. Examens et évaluation par le Comité

16. Pour remplir les conditions énoncées au paragraphe 3 de la décision V/9g, la Partie concernée devra fournir au Comité des éléments attestant :

a) qu'elle a adopté un cadre réglementaire approprié et/ou élaboré des instructions précises pour l'application de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables ;

b) qu'elle veille à ce que les dispositions prises en vue de la participation du public dans ses États membres soient transparentes et équitables et que, dans le cadre de ces dispositions, les informations nécessaires soient fournies au public ;

c) qu'elle garantit le respect des conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention, notamment en prévoyant des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que celui-ci se prépare et participe effectivement aux travaux, en lui permettant de participer au début de la procédure lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, et en veillant à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération.

d) qu'elle a adapté en conséquence son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables.

17. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports d'activité établis par la Partie concernée, qui ont été soumis dans les délais, ainsi que les renseignements complémentaires communiqués les 20 avril et 9 décembre 2016 et les 23 janvier, 14 février et 16 mai 2017.

18. Le Comité accueille également avec satisfaction les observations et renseignements transmis par l'auteur de la communication les 13 janvier, 31 août, 13 octobre et 22 novembre 2015, les 9 et 26 avril, le 27 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et les 16 janvier, 24 février et 21 mai 2017.

#### **Cadre réglementaire approprié et/ou instructions précises en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables**

19. Eu égard aux première et deuxième phrases du paragraphe 3 de la décision V/9g, le Comité examine les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en place un cadre réglementaire approprié et/ou élaborer des instructions précises en ce qui concerne l'adoption :

a) De toute modification apportée aux plans d'action nationaux 2010 des États membres en matière d'énergies renouvelables ;

b) De nouveaux plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables pour la période postérieure à 2020.

20. Tout d'abord, le Comité rappelle que, comme il l'a souligné dans ses premier et deuxième examens des progrès accomplis<sup>1</sup>, une instruction précise correspondrait à une prescription ou à une directive à laquelle devraient se conformer les États membres.

### **Modifications apportées aux plans d'action nationaux 2010 des États membres en matière d'énergies renouvelables**

21. Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la directive sur les énergies renouvelables, « Un État membre dont la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables tombe en dessous de la trajectoire indicative, dans la période de deux ans immédiatement antérieure [...], présente un plan d'action national modifié en matière d'énergies renouvelables à la Commission, au plus tard le 30 juin de l'année suivante [...] »<sup>2</sup>. Le Comité croit comprendre que deux États membres ont modifié leur plan d'action national en matière d'énergies renouvelables en 2013, mais qu'aucun des États membres n'a modifié son plan d'action national depuis l'adoption de la décision V/9g et, pour autant que l'on sache, aucun d'entre eux n'est actuellement en train de le faire. Or, le paragraphe 4 de l'article 4 de la directive sur les énergies renouvelables reste en vigueur et ce, jusqu'à ce qu'il soit modifié, abrogé ou remplacé par de nouvelles dispositions. Ainsi, même si aucun plan d'action national n'a été modifié depuis 2013, il n'en reste pas moins possible d'apporter des modifications. En conséquence, le Comité ne saurait se fonder sur le fait qu'aucun plan d'action national n'a été modifié à ce jour depuis l'adoption de la décision V/9g pour supprimer la prescription énoncée au paragraphe 3 de la décision V/9g selon laquelle la partie concernée doit adopter un cadre réglementaire approprié et/ou élaborer des instructions précises pour l'application de l'article 7 en ce qui concerne l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables.

22. Dans ses deuxième et troisième rapports d'activité, la Partie concernée a signalé deux mesures distinctes qui, comme elle l'affirme, constituent des instructions précises aux États membres en ce qui concerne les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables.

23. Premièrement, la Partie concernée a mentionné des renseignements qui avaient été communiqués pendant les réunions plénières de Concerted Action on Renewable Energy Sources Directive (CA RES) tenues en mai 2015 et août 2016<sup>3</sup>. Comme indiqué par la Partie concernée, CA RES offre aux organismes de l'UE et aux États membres une tribune qui leur permet d'avoir des débats confidentiels et structurés et de partager des connaissances, et également d'échanger des vues, des approches et des données d'expérience<sup>4</sup>. Étant donné que les réunions de CA RES sont confidentielles, le Comité n'est pas en mesure d'examiner le contenu réel des instructions données. De plus, la nature confidentielle des instructions fait qu'il n'est pas possible de prendre en compte la conclusion du Comité exposée au paragraphe 1 c) de la décision V/9g selon laquelle la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables. Les instructions données dans un contexte confidentiel ne sont pas par définition transparentes et n'établissent donc pas de cadre transparent pour mettre en œuvre la Convention, comme l'exige le paragraphe 1 de son article 3.

24. Deuxièmement, la Partie concernée a mentionné les lettres envoyées par le Directeur général de la Direction générale de l'énergie aux États membres le 14 octobre 2015 dans lesquelles il était demandé à ces derniers d'inclure dans leurs rapports d'activité nationaux 2015 concernant les énergies renouvelables une description détaillée des mesures et des procédures en vigueur garantissant la participation du public aux processus décisionnels,

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 12 du premier examen des progrès accomplis et le paragraphe 55 du deuxième examen.

<sup>2</sup> Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE [2009] JO L 140.

<sup>3</sup> Deuxième rapport d'activité, 29 octobre 2015, p. 2 et 3 et troisième rapport d'activité, 27 octobre 2016, par. 5.

<sup>4</sup> Deuxième rapport d'activité, 29 octobre 2015, p. 2.

ainsi qu'un renvoi à ces mesures et procédures<sup>5</sup>. La Partie concernée a fourni au Comité une copie des lettres envoyées aux vingt-huit États membres<sup>6</sup>, où il est dit notamment ce qui suit :

Comme suite aux constatations et recommandations mentionnées ci-dessus [sur la communication ACCC/C/2010/54], l'Union européenne doit soumettre périodiquement au Comité d'examen du respect des dispositions (en 2014, 2015 et 2016) des renseignements détaillés sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations.

Le premier rapport au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a été envoyé en octobre 2014 et nous élaborons actuellement le deuxième.

Aux fins de cet exercice de notification, je souhaiterais que vous incluiez, dans le prochain rapport national d'activité devant être soumis le 31 décembre 2015 au plus tard, une description détaillée des mesures et procédures en vigueur garantissant la participation du public aux processus décisionnels, ainsi qu'un renvoi à ces mesures et procédures, conformément aux prescriptions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention mentionnées à l'article 7, notamment des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux, permettant la participation précoce du public, lorsque toutes les options sont encore possibles, et garantissant que les résultats de la procédure de participation du public concernant les plans adoptés au titre de la directive 2009/28/CE relative à l'environnement sont dûment pris en considération. Ces mesures et procédures relatives à la participation du public s'appliquent aussi à toute éventuelle modification du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 4 de la directive sur les énergies renouvelables<sup>7</sup>.

25. Le Comité salue le fait que les divers éléments de la participation du public sont clairement indiqués dans le texte reproduit ci-dessus. Il considère toutefois que si les lettres contiennent des instructions utiles sur la manière de rendre compte de toutes les mesures déjà en place pour assurer la participation du public, elles ne constituent pas pour autant, en elles-mêmes, des instructions précises qui garantissent que les États membres assurent la participation du public comme il convient.

26. Le Comité fait observer que les instructions sur la manière dont on doit assurer la participation du public et les instructions sur la manière dont on doit rendre compte après coup de cette participation sont deux choses complètement différentes. Donner instruction aux États membres de signaler les mesures qu'ils ont mises en place pour assurer la participation du public ne constitue pas en soi des instructions précises pour instaurer des mesures de ce type puis garantir qu'elles sont appliquées. Le Comité considère par conséquent que les lettres en date du 14 octobre 2015 ne constituent ni un cadre réglementaire ni des instructions précises aux États membres sur la manière de mettre en œuvre l'article 7, qui pourraient garantir que toutes les prescriptions énoncées dans ledit article, y compris les prescriptions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention, seraient respectées.

27. Compte tenu de ce qui précède et considérant que le paragraphe 4 de l'article 4 de la directive sur les énergies renouvelables reste en vigueur et que de ce fait les États membres peuvent toujours adopter des plans d'action nationaux modifiés en matière d'énergies renouvelables, le Comité estime que la Partie concernée ne s'est pas encore conformée aux

<sup>5</sup> Deuxième rapport d'activité, 29 octobre 2015, p. 2 et troisième rapport d'activité, 27 octobre 2016, par. 5.

<sup>6</sup> Annexe du courriel envoyé le 23 janvier 2017 en réponse à la demande de précision et autres lettres envoyées le 14 février 2017 (tous envoyés à l'origine le 22 décembre 2016 mais non reçus en raison d'une erreur technique).

<sup>7</sup> Annexe 1 du courriel envoyé par la Partie concernée, 9 décembre 2016. Les autres lettres mentionnées dans la note de bas de page précédente comportent le même libellé dans les diverses langues des États membres.

première et deuxième phrases du paragraphe 3 de la décision V/9g en ce qui concerne l'adoption de modifications apportées aux plans d'action nationaux 2010 en matière d'énergies renouvelables.

### **Adoption de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables pour l'après-2020**

28. Au paragraphe 9 de son article 23, la directive sur les énergies renouvelables, dispose ce qui suit :

En 2018, la Commission publie une feuille de route pour les énergies renouvelables pour la période postérieure à 2020.

Cette feuille de route s'accompagne, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil pour la période postérieure à 2020. La feuille de route tient compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente directive.

29. Dans son troisième rapport d'activité, la Partie concernée a indiqué que la communication de la Commission relative à un cadre stratégique pour l'Union de l'énergie, adoptée le 25 février 2015, prévoyait d'incorporer les obligations en matière de planification, s'agissant notamment des plans d'action nationaux en cours en matière d'énergies renouvelables, dans des « plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat »<sup>8</sup>. Par la suite, la Partie concernée a informé le Comité de l'existence de la « proposition de règlement sur la gouvernance de l'Union de l'énergie<sup>9</sup> ». Le Comité croit comprendre que, si cette proposition et la proposition de directive modifiée sur les énergies renouvelables<sup>10</sup> qui a été publiée le même jour sont adoptées, les États membres seront tenus non pas d'adopter en 2020 de nouveaux plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, mais de présenter, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, puis tous les 10 ans, des « plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat »<sup>11</sup>. En outre, le Comité constate que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la proposition de directive modifiée sur les énergies renouvelables, les contributions des États membres à la réalisation de l'objectif de l'Union pour 2030 concernant l'énergie produite à partir de sources renouvelables devront être définies et notifiées à la Commission dans le cadre des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. En conséquence, si la proposition de directive modifiée est adoptée, les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat se substitueront aux plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, et le paragraphe 3 de la décision V/9g s'appliquera à leur adoption, comme il s'applique actuellement à l'adoption des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables.

30. Le Comité accueille avec satisfaction la « proposition de règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie », qui, si elle est adoptée, établira un cadre réglementaire pour l'adoption de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, assorti de prescriptions expresses concernant la participation du public. De l'avis du Comité, si ce cadre réglementaire permet de garantir que les dispositions prises en vue de la participation du public dans les États membres couvrent tous les éléments de l'article 7 énoncés au paragraphe 3 de la décision V/9g, la Partie concernée se sera conformée aux prescriptions de cette dernière. Aux paragraphes 31 et 32 ci-après, le Comité passe en revue les prescriptions de la proposition relatives à la participation du public.

<sup>8</sup> Troisième rapport d'activité, 27 octobre 2016, par. 13 et 14.

<sup>9</sup> Courriel de la Partie concernée, 9 décembre 2016, et complément d'information de la Partie concernée, 16 mai 2017, p. 5, faisant référence à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'Union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013, COM/2016/0759 final, publiée le 30 novembre 2016.

<sup>10</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), COM/2016/0767 final, publiée le 30 novembre 2016.

<sup>11</sup> Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la proposition de règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie.

31. Le Comité se félicite à cet égard que la proposition de règlement comporte, en son article 10, des dispositions concernant la consultation publique, et qu'elle indique, à l'alinéa 20 de son préambule, que les États membres devraient veiller à ce que le public soit consulté conformément aux dispositions de la Convention<sup>12</sup>. En outre, le Comité prend note de la sous-section du modèle de plan national intégré en matière d'énergie et de climat de l'annexe I à la proposition, intitulée « Consultations avec les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, et participation de la société civile »<sup>13</sup>, mais constate que le modèle ne donne pas d'autres détails sur les prescriptions relatives à ces consultations.

32. S'agissant des dispositions de l'article 10 de la proposition relatives à la participation du public, le Comité se félicite qu'elles imposent de veiller à ce que le public « puisse participer, de façon précoce et effective, à la préparation des projets de plans » et qu'« un résumé des vues du public » soit joint au projet de plan<sup>14</sup>. Cela étant, le Comité constate qu'aucun des éléments de l'article 7 énoncés au paragraphe 3 de la décision V/9g, à l'exception de celui qui exige que la participation du public soit « précoce » et « effective », ne figurent à l'article 10, ni ailleurs dans la proposition de règlement.

33. En réponse à la question que lui a posée le Comité sur le point de savoir pourquoi la proposition de règlement ne reprenait pas la terminologie de la Convention d'Aarhus comme le faisaient certains de ses textes législatifs, la Partie concernée a indiqué que la raison résidait dans la technique législative et que la terminologie de l'article 10 (consultation « précoce » et « effective ») et de l'annexe I devait être lue conjointement avec le texte de l'alinéa 20 du préambule et sa référence expresse à la Convention d'Aarhus<sup>15</sup>. La Partie concernée a indiqué en outre que la raison résidait également dans une « technique d'interprétation consolidée de la Cour de justice de l'Union européenne »<sup>16</sup>.

34. Le Comité ne conteste pas le fait que, en droit, l'article 10 et l'annexe I de la proposition de règlement doivent être lus conjointement avec le texte de l'alinéa 20 du préambule et sa référence à la Convention d'Aarhus. Néanmoins, ainsi que l'a fait observer l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54<sup>17</sup>, bien que l'alinéa 90 du préambule de la directive sur les énergies renouvelables renvoie lui aussi aux dispositions de la Convention d'Aarhus, l'Irlande n'a pas assuré la participation du public, comme l'exige l'article 7 de la Convention<sup>18</sup>. Une disposition couvrant au moins certains des éléments de l'article 7 de la Convention constituerait indéniablement une amélioration par rapport à un simple renvoi à la Convention dans le préambule, mais la Partie concernée n'a pas convaincu le Comité que le règlement proposé, s'il était adopté sous sa forme actuelle, permettrait de satisfaire aux autres dispositions de l'article 7 visées au paragraphe 3 de la décision V/9g.

35. En résumé, pour se conformer à la teneur des deux premières phrases du paragraphe 3 de la décision V/9g, la Partie concernée devrait adopter un cadre réglementaire approprié et/ou des instructions claires permettant de garantir que les États membres prendront les dispositions voulus afin d'adopter des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables (ou les plans appelés à les remplacer) conformes à tous les éléments de l'article 7 énoncés audit paragraphe, qui prescrivent :

- a) Que les dispositions doivent être transparentes et équitables ;
- b) Que les informations nécessaires doivent être fournies au public dans le cadre de ces dispositions ;

<sup>12</sup> Complément d'information de la Partie concernée, 16 mai 2017, p. 6.

<sup>13</sup> Section 1.3 de l'annexe I, consultable à l'adresse suivante :

<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15090-2016-ADD-1/fr/pdf>.

<sup>14</sup> Complément d'information de la Partie concernée, 16 mai 2017, p. 5.

<sup>15</sup> Ibid., p. 6.

<sup>16</sup> Ibid., p. 6.

<sup>17</sup> Observations de l'auteur de la communication sur le complément d'information de la Partie concernée, 21 mai 2017, p. 5.

<sup>18</sup> Voir les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/54, ECE/MP.PP/C.1/2012/12, par. 83.

c) Qu'il convient de respecter les dispositions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6, qui, notamment, prévoient des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux, et exigent que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options sont encore possibles et que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération.

36. Compte tenu de ce qui précède, s'agissant de la période postérieure à 2020, le Comité estime que le fait d'exiger expressément, dans le règlement proposé, que la participation du public soit « précoce et effective » constituera une amélioration par rapport à la situation actuelle, mais que si ce règlement est adopté sous sa forme actuelle, la Partie concernée ne se sera toujours pas conformée à la teneur des première et deuxième phrases du paragraphe 3 de la décision V/9g.

37. Le Comité constate que, si la proposition de règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie n'est finalement pas adoptée et si la directive sur les énergies renouvelables continue de s'appliquer et d'exiger l'élaboration de plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables pour l'après-2020, la Partie concernée ne se sera pas conformée aux prescriptions du paragraphe 3 de la décision V/9g pour la période postérieure à 2020, pour les raisons énoncées aux paragraphes 22 à 27 ci-dessus.

### **Évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables**

38. Conformément à la dernière phrase du paragraphe 3 de la décision V/9g, la Partie concernée doit « adapter en conséquence son mode d'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables ». À cet égard, lors des audioconférences qui se sont tenues du 8 au 11 mars 2016, la Commission européenne a déclaré qu'elle avait entrepris d'évaluer les renseignements qui figuraient dans les rapports pour 2015 des États membres sur les progrès réalisés en matière d'énergies renouvelables, et qu'elle « ouvrirait peut-être des procédures d'infraction » si ces renseignements s'avéraient insuffisants. Dans le cadre de son deuxième examen, le Comité a accueilli avec satisfaction la déclaration de la Partie concernée selon laquelle, à l'issue de son évaluation des renseignements reçus des États membres, elle ouvrirait peut-être des procédures d'infraction afin de faire appliquer les dispositions de l'article 7 de la Convention. Le Comité a constaté que cette évaluation, couplée à l'ouverture possible d'une procédure d'infraction contre tout État membre dont les renseignements seraient insuffisants ou montreraient que la participation du public n'est pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 7, permettrait peut-être effectivement de donner suite à la conclusion d'absence de surveillance adéquate formulée par le Comité au paragraphe 1 b) de la décision V/9g. Le Comité a constaté également que la réalisation d'une évaluation et l'ouverture de procédures d'infraction permettraient peut-être à la Partie concernée de donner effet aux recommandations relatives à l'évaluation des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, qui figuraient au paragraphe 3 de la décision V/9g<sup>19</sup>.

39. Dans son troisième rapport d'activité, la Partie concernée a dit qu'elle avait évalué les rapports nationaux pour 2015 sur les progrès réalisés en matière d'énergies renouvelables qui lui avaient été soumis et que, lors de la réunion plénière suivante de CA RES (premier trimestre de 2017), elle poserait des questions aux États membres dont le résumé sur l'application de l'article 7 de la Convention n'était pas satisfaisant, afin de voir si leurs cadres législatifs respectifs pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention étaient suffisants, ou si le défaut de communication pouvait être mis sur le compte d'une omission de pure forme<sup>20</sup>. Dans un courriel daté du 9 décembre 2016, dans lequel elle répondait aux questions que le Comité lui avait posées par audioconférence lors de sa cinquante-deuxième réunion, la Partie concernée a indiqué que dix États membres n'avaient pas du tout fait rapport sur la participation du public à l'élaboration des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, et que six autres n'avaient pas fourni de renseignements suffisants<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Deuxième examen du Comité, 23 février 2017, par. 69.

<sup>20</sup> Troisième rapport d'activité, 27 octobre 2016, par. 11.

<sup>21</sup> Courriel de la Partie concernée, 9 décembre 2016.



40. La Partie concernée ayant déclaré par audioconférence lors de la cinquante-deuxième réunion du Comité que, suite à l'évaluation des renseignements reçus des États membres, elle engagerait peut-être des procédures d'infraction afin de faire appliquer les dispositions de l'article 7 de la Convention, le Comité, à l'issue de son deuxième examen, l'a invitée :

a) À lui fournir des renseignements plus détaillés concernant son évaluation, fondée sur les rapports nationaux pour 2015 sur les progrès réalisés en matière d'énergies renouvelables, de la mesure dans laquelle les États membres assuraient la participation du public ; et

b) À lui exposer, s'agissant de chacun des États membres dont les renseignements sur l'application de l'article 7 étaient insuffisants ou montraient que la participation du public n'était peut-être pas pleinement conforme aux dispositions de cet article, les mesures spécifiques qu'elle envisageait de prendre<sup>22</sup>.

41. Le Comité a demandé à la Partie concernée de lui communiquer les renseignements susmentionnés pour le 1<sup>er</sup> avril 2017 au plus tard.

42. Le Comité constate avec préoccupation que la Partie concernée n'a fourni aucune réponse aux questions formulées au paragraphe 40. Dans un complément d'information reçu le 16 mai 2017, elle a cité le cas de quatre États membres qui avaient associé le public à l'élaboration de certaines mesures dans le domaine des énergies renouvelables, afin semble-t-il d'illustrer les bonnes pratiques de ses États membres<sup>23</sup>. En revanche, elle n'a pas répondu aux questions que le Comité lui avait effectivement posées (voir par. 40). Or, comme l'indique le paragraphe 39, conformément aux informations communiquées par la Partie concernée, dix États membres n'avaient pas du tout fait rapport sur la participation du public à l'élaboration des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, et six autres n'avaient pas fourni de renseignements suffisants. À l'issue de son deuxième examen, le Comité a par conséquent demandé à la Partie concernée de lui exposer les mesures qu'elle envisageait de prendre s'agissant de chacun de ces 16 États membres. Il n'a, pour l'heure, reçu aucune information à cet égard. Il estime donc que la Partie concernée ne s'est pas non plus conformée à la teneur de la dernière phrase du paragraphe 3 de la décision V/9g.

## IV. Conclusions

43. Le Comité considère que la Partie concernée ne s'est pas encore conformée aux prescriptions du paragraphe 3 de la décision V/9g. Il se félicite des mesures qu'elle a déjà prises dans ce sens, mais est préoccupé par la lenteur de ses progrès.

44. Le Comité recommande à la Réunion des Parties :

a) De réaffirmer sa décision V/9g et, en particulier, les paragraphes 2, 3 et 4 dans leur totalité ;

b) De demander à la Partie concernée :

i) De donner suite à la recommandation du paragraphe 3 de la décision V/9g concernant :

i. L'adoption de toute modification apportée aux plans d'action nationaux 2010 en matière d'énergies renouvelables ;

ii. L'adoption des plans correspondants pour l'après-2020 (plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables, plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat ou autres) ;

ii) De prendre d'urgence des mesures pour mettre pleinement en œuvre les recommandations susmentionnées, compte tenu de la lenteur de ses progrès ;

<sup>22</sup> Deuxième examen du Comité, 23 février 2017, par. 70.

<sup>23</sup> Complément d'information de la Partie concernée, 16 mai 2017, p. 4.

- iii) De soumettre au Comité, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 1<sup>er</sup> octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la cadre de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
  - iv) De fournir au Comité les renseignements complémentaires qu'il pourrait lui demander pour l'aider à évaluer les progrès qu'elle aura réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
  - v) De participer (physiquement ou par audioconférence) aux réunions du Comité lors desquelles seront examinés les progrès qu'elle aura réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.
-